

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1884.

Convention conclue, le 12 décembre 1883, entre la Belgique et l'Allemagne pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

La convention conclue, le 12 décembre dernier, avec l'Allemagne, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, et celle conclue le même jour, pour la protection réciproque des modèles et dessins industriels, que le Gouvernement soumet en même temps à notre approbation, sont appelées, avec celle relative aux marques de fabrique, qui a été approuvée par notre loi du 23 décembre 1873, à remplacer les conventions conclues avec la Prusse le 28 mars 1863, avec la Saxe royale le 11 mars 1866, avec le Hanovre le 21 mars 1866, et avec le duché d'Anhalt le 27 avril suivant. Ces conventions avaient pour objet la protection réciproque à la fois des œuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins industriels et des marques de fabrique.

Conclue avec l'Empire allemand, la convention nouvelle sera en outre applicable à des territoires pour lesquels nous n'avons pas aujourd'hui de convention en cette matière.

De même que notre convention du 28 mars 1863 avec la Prusse avait été modelée sur celle conclue le 2 août précédent entre la France et la Prusse, elle

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 88 (session de 1883-1884).

⁽²⁾ La section centrale est composée de MM. DESCAMPS, président; DEMEUR, HANSENS, NOTHOMB, HOUZEAU DE LEHAIE, DE VIGNE et GOBLET D'ALVIELLA.

reproduit textuellement la convention du 19 avril 1883 entre la France et l'Allemagne, approuvée en France par la loi des 7-8 juillet dernier. Il n'y a de différences que dans les protocoles joints à la convention.

En plusieurs points, elle modifie les règles tracées par les conventions antérieures. Les différences sont signalées dans l'exposé des motifs du projet de loi.

L'attention de la section centrale a été spécialement appelée sur l'article 1^{er} de la convention nouvelle, qui en renferme le principe et dont la rédaction diffère de la disposition correspondante des conventions aujourd'hui en vigueur.

D'après l'article 1^{er} de ces dernières conventions, les auteurs jouissent, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils ont la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard *d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même*.

D'après l'article 1^{er} de la convention nouvelle, les auteurs, que leurs œuvres soient publiées ou non, jouissent des avantages prémentionnés et ils ont la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard *d'auteurs nationaux*.

Comme on le voit, la convention nouvelle, à la différence des conventions anciennes, étend la protection légale aux ouvrages manuscrits. Elle consacre ainsi internationalement les règles inscrites dans l'article 4 de notre loi du 25 janvier 1817 et dans l'article 5 de la loi allemande du 11 juin 1870, qui réputent contrefaçon la publication, sans le consentement de l'auteur, d'un ouvrage manuscrit.

Quant au recours légal accordé aux auteurs d'ouvrages imprimés contre l'atteinte portée à leurs droits, il est le même, d'après les conventions actuelles, comme nous venons de le voir, que si cette atteinte avait été commise à l'égard *d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même*, et, d'après la convention nouvelle, il est le même que si cette atteinte avait été commise à l'égard *d'auteurs nationaux*.

Pour expliquer cette différence de rédaction, il faut se rappeler que notre loi du 25 janvier 1817, établissant les droits qui peuvent être exercés en Belgique, relativement à l'impression et à la publication d'ouvrages littéraires et de productions des arts, subordonne ces droits à la double condition que l'ouvrage soit imprimé dans le pays par un éditeur qui l'habite, et cela sans s'occuper de la nationalité de l'auteur, ni de l'éditeur.

Au contraire, la loi allemande du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins, compositions musicales et œuvres dramatiques, consacre le droit exclusif de reproduction au profit des auteurs nationaux, quel que soit le lieu de la publication, et elle ne confère de droits, pour les ouvrages d'auteurs étrangers, que si ces ouvrages ont paru chez un éditeur ayant son établissement de commerce en Allemagne. De même, la loi allemande du 9 janvier 1876, concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, ne s'applique qu'aux œuvres d'auteurs nationaux, quel que soit le lieu de la publication, et

aux œuvres d'auteurs étrangers qui paraissent chez des éditeurs allemands ⁽¹⁾.

En d'autres termes, la loi belge repose sur le principe de la territorialité, tandis que les lois allemandes reposent sur le principe de l'indigénat.

On voit ainsi que, pour déterminer l'étendue des droits conférés par chaque État aux auteurs de l'État co-contractant, les conventions de 1863 et de 1866 se sont servies d'une expression empruntée au principe de la territorialité, tandis que la convention nouvelle se sert d'une expression empruntée au principe de l'indigénat; mais, en somme, la pensée est la même : les auteurs au profit desquels chaque État stipule la protection de l'autre jouiront, dans cet autre État, de tous les avantages attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Le second alinéa de l'article 1^{er} de la convention nouvelle modifie aussi les expressions contenues dans la disposition correspondante des conventions aujourd'hui en vigueur.

Celles-ci portent : « Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits *dans le pays où la publication originale a été faite*, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée pour les auteurs nationaux, » tandis que la convention nouvelle porte : « Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits *dans leur pays d'origine*, et la durée de leur jouissance dans l'autre ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux. »

De plus, la convention nouvelle renferme une règle dont il n'existe pas de trace dans les conventions actuelles et d'après laquelle « les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays et dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce ».

Quelle est la portée de ces changements de rédaction?

Sur ce point, la section centrale a cru devoir adresser au Gouvernement deux questions ainsi conçues :

1. « Les auteurs d'ouvrages littéraires ou artistiques, publiés ou non, auxquels la convention reconnaît, dans chacun des deux pays réciproquement, les avan-

(1) Voici le texte de ces dispositions des lois allemandes :

Loi du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins, compositions musicales et œuvres dramatiques :

« ART. 61. La présente loi s'applique à tous les ouvrages d'auteurs nationaux, que ces ouvrages aient paru dans les États de la Confédération ou à l'étranger, ou qu'ils n'aient point été publiés du tout.

« Les ouvrages d'auteurs étrangers qui paraîtront chez un éditeur ayant son établissement de commerce dans le territoire de la Confédération de l'Allemagne du nord, jouiront aussi de la protection de la présente loi. »

Loi du 9 janvier 1876, concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs

« ARR. 20. La présente loi s'applique à toutes les œuvres d'auteurs nationaux, sans distinguer si les œuvres en question ont paru dans le territoire de l'empire ou à l'étranger, ou si elles n'ont pas encore été publiées du tout. Les œuvres d'auteurs étrangers qui paraîtront chez des éditeurs allemands seront aussi couvertes par la protection de la présente loi. »

tages accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature ou d'art, doivent-ils être de nationalité belge ou allemande ? Ou bien ces avantages sont-ils reconnus aussi aux auteurs, quelle que soit leur nationalité, dont les œuvres sont publiées pour la première fois dans l'un des deux États ?

» La solution de la question dans ce dernier sens semble découler de la généralité des termes de l'article 1^{er}, tandis que, d'après l'article 2, il semble que l'auteur appartenant à une nationalité tierce ne peut personnellement jouir du bénéfice de la convention, alors même que son œuvre serait publiée pour la première fois dans l'un des deux États. »

2. « Si l'auteur d'une œuvre publiée pour la première fois dans l'un des deux États doit, pour jouir du bénéfice de la convention, ne pas appartenir à une nationalité tierce, en est-il de même de l'éditeur ?

» Il semble difficile d'admettre que les auteurs et éditeurs d'une œuvre publiée pour la première fois dans l'un des deux pays et qui jouissent de la protection de la loi, ne bénéficient pas de la convention nouvelle, de même qu'ils jouissent du bénéfice de la convention en vigueur avec la Prusse, la Saxe, etc. ? »

Voici la réponse du Gouvernement :

» La loi belge s'occupe des *ouvrages publiés dans le pays*; elle ne renferme aucune disposition spéciale au sujet des ouvrages d'auteurs étrangers; ces ouvrages, comme ceux des auteurs nationaux, jouissent donc de la protection légale quand ils sont publiés dans le pays.

» La loi allemande du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc., ne protège que les ouvrages d'auteurs nationaux; toutefois les ouvrages d'auteurs étrangers, publiés chez un éditeur *ayant son établissement dans le territoire allemand*, jouissent également de la protection que la loi accorde.

» L'article 2 de la convention est la conséquence de cette dernière disposition; il donne une sanction aux droits que possèdent les éditeurs d'ouvrages dont les auteurs appartiennent à une nationalité tierce.

» Quant aux arts figuratifs (*bildenden Künste*), la loi du 9 janvier 1876 ne protège les œuvres des auteurs étrangers que si elles ont été publiées par un éditeur *allemand*.

» Il résulte donc de l'ensemble des articles 1^{er} et 2 de la convention que, sauf l'exception établie par la loi allemande en ce qui concerne les arts figuratifs, tous les ouvrages *publiés* dans l'un des deux pays sont protégés dans l'autre. »

C'est dans le sens indiqué par cette réponse du Gouvernement que la section centrale entend les dispositions des articles 1^{er}, alinéa 2, et 2.

Ainsi, d'une part, en vertu de la convention, la protection sera accordée dans l'Empire allemand aux ouvrages qui sont protégés en Belgique par la loi belge, c'est-à-dire à tous ceux imprimés en Belgique par un habitant de notre pays, quelle que soit la nationalité, soit de l'auteur, soit de l'éditeur, mais seulement à ceux-là.

Les ouvrages d'auteurs belges, imprimés à l'étranger ou par un éditeur qui n'habite pas notre pays, ne seront pas protégés en Allemagne en vertu de la convention nouvelle, pas plus qu'en vertu des conventions aujourd'hui en vigueur. C'est là une conséquence de notre propre législation qui, dans ce cas, ne protège l'auteur belge qu'en vertu et dans les limites de la convention qui peut avoir été conclue par la Belgique avec le pays dans lequel il a publié son œuvre.

D'autre part, les ouvrages qui seront protégés en Belgique en vertu de la convention sont ceux des auteurs allemands, quel que soit le lieu de la publication, et ceux des auteurs étrangers à l'Allemagne, publiés en Allemagne par des éditeurs allemands.

Une autre question a été adressée au Gouvernement par la section centrale.

Elle est relative à la clause de l'article 7, qui supprime la formalité de l'enregistrement comme condition de l'exercice du droit de propriété des ouvrages publiés :

« L'article 3 des conventions qui ont été conclues par la Belgique avec la Prusse, la Saxe, etc., subordonne la jouissance du bénéfice de leur article 1^{er} :

» 1^o A l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du pays d'origine ;

» 2^o A l'enregistrement dans l'autre pays.

» La convention nouvelle ne reproduit pas cette double disposition, et, pour que les auteurs soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels, son article 7 n'exige plus que l'indication de leur nom. On pourrait donc croire que, pour la jouissance du bénéfice de l'article 1^{er}, l'enregistrement n'est plus nécessaire, aussi bien dans le pays d'origine que dans l'autre pays ; mais cette interprétation est contredite par l'exposé des motifs du projet de loi, d'après lequel la propriété d'une œuvre doit être établie dans le pays d'origine pour exister de plein droit dans l'autre.

» La section centrale estime qu'il importe de préciser en ce point la portée de la convention. »

Voici la réponse du Gouvernement :

« La convention supprime formellement l'enregistrement. Mais, destinée à régir des rapports internationaux, elle trouve néanmoins sa base dans les lois respectives des pays co-contractants. Or, le paragraphe 2 de l'article 1^{er} dispose que les avantages qu'établit la convention ne sont réciproquement assurés aux auteurs des deux pays que pendant l'existence de leurs droits dans le pays d'origine.

» La loi belge exige de l'auteur belge qui veut garantir ses droits, le dépôt d'un exemplaire de son œuvre.

» L'exposé des motifs, dans le passage indiqué par la section centrale, avait en vue la disposition du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la convention relative à l'existence des droits des auteurs dans le pays d'origine ; quant à l'article 7, il

établit les conditions exigées pour l'exercice de ces droits dans le pays co-contractant. »

Ajoutons qu'en Allemagne, la protection légale assurée aux œuvres de littérature ou d'art n'est pas subordonnée à un enregistrement, si ce n'est dans les cas exceptionnels prévus par les articles 6 et 11 de la loi du 11 juin 1870 et par l'article 9 de la loi du 9 janvier 1876.

Notons aussi que la disposition de la loi belge (loi du 1^{er} avril 1870, modifiant celle du 25 janvier 1817) qui exige, pour garantir les droits de l'auteur, le dépôt d'un exemplaire de son œuvre, ne s'applique qu'aux œuvres littéraires et aux productions artistiques qui sont mises au jour par le moyen de l'impression ; elle n'est pas applicable aux autres productions des arts, notamment de la sculpture et de la peinture. Celles-ci restent régies par la loi des 19-24 juillet 1793 qui n'en exige pas le dépôt ⁽¹⁾.

Les autres articles de la convention s'occupent des mandataires ou ayants cause des auteurs, éditeurs, etc., de la publication d'extraits, soit d'ouvrages, soit de journaux, soit de recueils périodiques, des arrangements de musique, du droit de traduction, de la cession du droit de publier une œuvre musicale ou dramatico-musicale dans un seul des deux pays, des conséquences civiles et pénales de la protection accordée contre les contre-facteurs, de l'application de la convention aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur et de l'acquisition aux auteurs des deux pays des avantages ou privilèges qui seraient accordés par l'une des parties contractantes à une tierce puissance.

La section centrale ne croit pas devoir entrer dans l'examen détaillé de ces dispositions.

Considérée dans son ensemble, la convention consacre, pour la protection réciproque des œuvres de littérature ou d'art, des règles à peu près semblables à celles qui sont inscrites dans les conventions conclues par la Belgique avec d'autres États et dans celles que ces autres États ont conclues entre eux. Les différences ne portent le plus souvent que sur des questions d'une importance secondaire et parfois même sur les termes employés pour formuler des règles absolument identiques.

L'examen comparatif de ces conventions montre qu'en cette matière, les nations civilisées sont arrivées à admettre, sur la plupart des questions, des principes uniformes, et que l'établissement d'une législation unique, appelée à les régir toutes, serait aujourd'hui une œuvre relativement facile. Des efforts faits dans ce but depuis quelque temps déjà ont amené des réunions internationales officieuses dont les travaux hâteront la solution. La section centrale ne peut qu'applaudir à ces efforts, et les tendances depuis longtemps manifestées par le Gouvernement belge ne laissent pas de doute qu'il apporterait avec empressement son concours à une conférence officielle qui formulerait le Code international de la propriété

(1) Voir notamment les arrêts de la Cour de cassation du 10 février 1845 et du 5 novembre 1860.

littéraire et artistique, sous réserve de l'approbation de la Législature des divers États.

La section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

A. DEMEUR.

Le Président,

J. DESCAMPS.

